

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 6 mars 2026

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0170

portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes
au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0040 du 13 mars 2024 portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle du delta de la Dranse, sur le domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2025-1462 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire émise le 28 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la commune de Publier ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 28 janvier et 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans le décret de création de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse ;

CONSIDÉRANT la présence au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse de sites favorables à la nidification et d'avifaune patrimoniale dont la Sterne pierregarin, et les risques de dérangement et d'échec de reproduction induits par la fréquentation humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La circulation et le stationnement des personnes sont interdits du 15 mars au 15 août sur le secteur de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse identifié en annexe.

Article 2 : prescriptions et dérogations

- Les activités photographiques sont interdites dans ce secteur ;
- Des barrières physiques ainsi que des panneaux temporaires sont apposés par le gestionnaire de la réserve naturelle pour l'information des visiteurs et assurer le bon respect de cet arrêté ;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels affectés à des opérations de secours, de sauvetage, de sécurité civile, de police ou de douane ainsi qu'aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la réserve naturelle, aux propriétaires et à leurs ayants-droit sur leurs propriétés ;

- Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel de la CCPEVA et ses sous-traitants intervenant sur la gestion et l'entretien du poste de relevage des eaux usées sous réserve de l'accord de l'équipe de la réserve ;
- Les élèves de l'HEPIA de Genève et leurs enseignants sont autorisés à accéder sur le site pour le comptage orchidées programmé sur une demi-journée au mois de juin de chaque année encadré par le garde de la réserve naturelle.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Ces dispositions sont valables jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera affiché sur le site, à l'entrée de la réserve naturelle et sur les lieux de passage de sentiers. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

M. le directeur départemental des territoires, Mme la sous-préfète de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, M. le maire de la commune de Publier, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service Eau et Environnement

Signé par Ludvine CHATEAU le
06/03/2026



Réserve naturelle du delta de la Dranse - secteur fermé au public

